

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
6, Allées Marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 21/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS**

Avenue de l'Ursuya  
CS 30031  
64250 Cambo-Les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2025\_  
Code AIOT : 0005204592

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement CARRIERES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS implanté au lieu dit Bidart & Harchoury 64220 Bustince-Iriberry. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS
- Bidart & Harchoury 64220 Bustince-Iriberry
- Code AIOT : 0005204592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières et Travaux de Navarre est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 010/IC/039 du 1er mars 2010, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Bustince-Iriberry, sur une superficie de 272 155 m<sup>2</sup>, pour une durée de 28 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 1er mars 2038.

La production maximale autorisée de la carrière est de 400 000 tonnes par an.

Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 300 kW, à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux, à un dépôt de produits explosifs et à une installation de stockage et de distribution de carburants.

Cette autorisation a fait l'objet des modifications suivantes :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 4592/2016/020 du 27 octobre 2016, portant sur la modification du tableau de classement ICPE et le montant des garanties financières,
- prise d'acte de cessation d'activité pour les stockages de produits explosifs, en date du 6 septembre 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installation autorisée	AP Complémentaire du 27/10/2016, article 1.1	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 3.4	Demande d'action corrective	3 mois
10	Gradins	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Stockage de la découverte et des stériles	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.8	Demande d'action corrective	3 mois
14	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.9	Demande d'action corrective	12 mois
15	Clôtures et accès	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
17	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.2	Demande d'action corrective	3 mois
19	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.3	Demande d'action corrective	1 mois
22	Rejets dans le milieu naturel – eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.5.4	Demande d'action corrective	1 mois
26	Déchets	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.7	Demande d'action corrective	3 mois
30	Bruits	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 11.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 2.2	Sans objet
3	Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 3.3	Sans objet
7	Défrichement	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.1	Sans objet
8	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.2	Sans objet
9	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.3	Sans objet
11	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.6	Sans objet
12	Véhicules	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.7	Sans objet
16	Éloignement des excavations	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.2	Sans objet
20	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.4	Sans objet
21	Rejets dans le milieu naturel – eaux de procédés	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.5.2	Sans objet
23	Rejets dans le milieu naturel – eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.5.5	Sans objet
24	Contrôle de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.5.6	Sans objet
25	Retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.6-1	Sans objet
27	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 10.1	Sans objet
28	Appareils à pression	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 10.2	Sans objet
29	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 10.3	Sans objet
31	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 15.3	Sans objet
32	Constitution des garanties finan- cières	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 16	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant utilisait sur un point haut de l'exploitation, un groupe de concassage mobile, non prévu dans le matériel d'exploitation de la carrière. Ce matériel ajoutait une source de nuisance sonore alors que les résultats de la dernière campagne de mesures de bruits montraient des dépassements d'émergences sonore sans cette installation sur deux zones à émergence réglementée. Il est demandé à l'exploitant de cesser immédiatement d'utiliser cette installation mobile.

Il a également été mis en évidence un retard sur le traitement des nuisances sonores relevées lors des mesures de janvier 2023, ainsi qu'un retard sur la surveillance annuelle des nuisances sonore. Cette situation de non-conformités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation est susceptible d'engendrer des nuisances pour les riverains, nous proposons à Monsieur le Préfet, de prescrire des suites administratives par un arrêté préfectoral de mise en demeure pour la régularisation de ces non-conformités.

De plus, l'inspection a mis en évidence un décalage progressif du phasage des travaux, en raison d'une production plus faible que la production moyenne estimée dans la demande d'autorisation, ce qui entraîne un décalage des phases de remise en état et du montant des garanties financières. Cette situation devra faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance pour adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral aux phasages actuels des travaux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installation autorisée

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/10/2016, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installation autorisée
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Carrières et Travaux de Navarre, dont le siège social est situé à Bustince-Iriberry - 64220, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Bustince-Iriberry aux lieux-dits "Bidart" et "Harchoury" sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement: A- 2510-1 : Exploitation de carrière d'une superficie de 272 155 m <sup>2</sup> avec une production maximale de 400 000 t/an A - 25151 - Broyage, concassage, criblage : Puissance maximale de 1 300 kW DC - 1311-3 - Stockage de produits explosifs : Capacité maximale de 1 003 kg D - 2517-2 - Station de transit de produits minéraux : Quantité maximale de 25 000 m <sup>2</sup> NC - 1435-3 - Distribution de LI : Volume annuel distribué de 400 m <sup>3</sup> DC - 1432-2 - Stockage de LI : GNR: 20m <sup>3</sup> - gazole: 40m <sup>3</sup> :Capacité totale de 51 t L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3
<b>Constats :</b> L'exploitation ne fait plus de stockage de produits explosifs sur le site, toutefois les bâtiments n'ont pas été démantelés. Le groupe mobile de concassage présent en point haut au nord du périmètre de l'autorisation, n'est pas prévu dans le fonctionnement de la carrière et n'a pas fait l'objet d'une analyse des impacts, notamment pour le bruit.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant d'arrêter l'utilisation de ce groupe mobile. Préalablement à l'utilisation de ce matériel, il est nécessaire de déposer un dossier de porter à connaissance auprès du préfet. Une attention particulière devra être portée pour les nuisances sonores selon le positionnement de cet appareil.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

### N° 2 : Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : * Du lundi au vendredi entre 7h et 19h En cas de besoin ponctuel, les créneaux pourront être étendus au samedi
<b>Constats :</b> Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 12 h et de 13h30 à 17h30, sauf le vendredi où il ferme à 17 h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Capacité de production et durée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacité de production et durée
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorisation d'exploitation de la carrière, rubrique 2510-1, est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 28 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux à extraire est d'environ 7,8 millions de tonnes (densité en place de 2,7 t/m <sup>3</sup> ). La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 400 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation La remise en état du site affecté par l'extraction des matériaux et le stockage des stériles, situé dans le périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation; La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitation est autorisée jusqu'au 1er mars 2038. La production moyenne annuelle est plus faible que celle initialement prévue, ce qui décale le phasage des travaux. La production déclarée dans GERE pour l'année 2023 est très inférieure à la production maximale autorisée (97 148 tonnes).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intégration dans le paysage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Un écran boisé sera maintenu en périphérie de la parcelle n° 45 concernée par le défrichement.
<b>Constats :</b> Les abords du site sont globalement maintenus en bon état de propreté. Toutefois, la plateforme de l'ancienne centrale à béton doit être nettoyée pour réduire l'impact paysager depuis le nord du site. Quelques pieds de plantes végétales invasives sont présentes en bordures de piste et de zones de travaux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant d'engager une action de nettoyage complet de la plateforme de sto-

ckage de l'ancienne centrale à béton, afin de réduire l'impact paysager, et de poursuivre les actions d'élimination des espèces invasives.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Accès à la voirie publique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès à la voirie publique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.
<b>Constats :</b> Les deux accès à la voirie publique sont adaptés à la circulation des poids-lourds. Un circuit pour les poids-lourds, permet d'éviter les croisements dans le bourg de Bustince. Le troisième accès au site est réservé à l'exploitation pour le transfert des stériles vers la zone de stockage. Son utilisation est ponctuelle, par campagne, en fonction des besoins d'accès au gisement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Gestion des eaux de ruissellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones. Afin de limiter Le ruissellement des surfaces décapées vers la voirie publique, l'exploitant met en place dès le début des travaux, un réseau de drainage de ces eaux vers des bassins de décantation.
<b>Constats :</b> Les eaux de ruissellement de la voie de sortie ne sont pas drainées vers un bassin de décantation avant rejet vers le milieu naturel.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit rétablir un réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement afin qu'elles ne puissent s'écouler vers la voirie publique ou directement vers le milieu naturel sans traitement préalable. Un suivi de ce rejet est par ailleurs prévu à l'article 9.5.7 de l'arrêté d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Défrichement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Défrichement

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de la décision préfectorale portant autorisation de défrichement d'une partie de la parcelle numérotée 45 section B sur le territoire de la commune de Bustince-Iriberry..  Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.  Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.</p>
<p><b>Constats :</b>  Aucun défrichement n'a été réalisé en 2023 et 2024, et aucun défrichement n'est prévu en 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Technique de décapage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Technique de décapage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.  L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.  Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.  En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le décapage des terres végétales est terminé.  Il reste un peu de décapage de stériles pour accéder au toit du gisement de schistes sur le secteur nord.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Epaisseur d'extraction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Epaisseur d'extraction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 125 mètres.  La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 180 mètres NGF</p>
<p><b>Constats :</b>  Le point bas de l'extraction n'a pas changé depuis l'inspection de 2022 : 223 m NGF, soit 43 m au-dessus de la cote minimale autorisée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Gradins**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gradins</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres jusqu'à la cote 200 m NGF, puis d'une hauteur maximale limitée à 10 mètres jusqu'à la cote 180 m NGF. En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 70°.
<b>Constats :</b> La hauteur des gradins actuellement en exploitation s n'excède pas 15 mètres de hauteur. Dans le secteur nord du gisement calcaire, ponctuellement un front doit être retaillé pour corriger sa hauteur et rétablir la banquette entre les cotes 240 et 259 m.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Dans l'attente de rétablissement de la hauteur du front de plus de 15 mètres, l'exploitant doit assurer la présence d'un piège à cailloux au pied de ce front et éloigner la zone de circulation pour assurer la sécurité des personnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 11 : Banquettes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Banquettes
<b>Prescription contrôlée :</b> En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 6 mètres. En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 4 mètres.
<b>Constats :</b> Pour la zone vérifiée lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de banquette irrégulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 12 : Véhicules

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Véhicules
<b>Prescription contrôlée :</b> Les véhicules de transport ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers, en particulier : -les chargements doivent être réalisés de manière à éviter toutes chutes de matériaux sur la voirie extérieure, -le chargement de matériaux fins doit être, soit bâché, soit humidifié pour prévenir l'envol de poussière, -ils ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.
<b>Constats :</b> Un nettoyeur de roues est présent à l'entrée du pont bascule. Il n'est pas constaté d'entraînement de poussières ou de boues sur la voirie publique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 13 : Stockage de la découverte et des stériles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.8
--

<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de la découverte et des stériles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant réalisera le stockage des matériaux de la découverte et des stériles soit :  - sur l'emprise de la carrière pour les travaux de remise en état,  - sur la zone de stockage nord. La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote + 270 m. NGF</p> <p>La réalisation du stockage de la zone nord, satisfera à la méthode prévue au dossier de demande d'autorisation. Il respectera notamment les mesures suivantes :  - dérivation des eaux de ruissellement périphérique,  - mise en place de matériaux drainant au point bas du thalweg,  - création en aval du stockage de deux bassins de collecte et de décantation des eaux de ruissellement, et évacuation des eaux décantées vers le ruisseau Jaxubiko,  - le pied des remblais sera ancré dans le terrain naturel par un terrassement préalable et un drainage des eaux sera mis en place à travers l'ancrage du pied du remblai,  - le talus de chaque remblai sera réalisé selon une pente maximale de 1/1, avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres,  - les matériaux mis en place seront régulièrement compactés,  - la végétalisation sera coordonnée avec l'avancement des travaux,  - mise en place d'une surveillance régulière de la stabilité du remblai.</p> <p>L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une étude géotechnique par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant..</p>
<p><b>Constats :</b>  La zone nord de stockage des stériles d'exploitation n'est que partiellement remblayée.  La partie basse et 2 accès à des parcelles agricoles restent utilisées par le propriétaire, exploitant agricole.  La gestion des eaux de ruissellement précédemment mise en place ne semble plus adaptée à la topographie et au drainage des eaux de ruissellement sur le stockage.  Depuis 2021, aucun prélèvement d'eau n'a été effectué sur ce point de rejet.  La géométrie actuelle du remblai ne présente aucune instabilité, toutefois aucune partie du stockage n'a été végétalisée.  Au regard des dispositions de remise en état, prévues à l'article 15-3, la zone de remblai nord devait être remise en état pour mars 2025. Au regard du volume de production annuel de la carrière, il s'avère que le phasage des travaux est décalé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans un délai de 3 mois, il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• placer une clôture pour délimiter l'emprise des travaux de remblaiement avec interdiction d'usage et d'accès à cette zone pour l'agriculteur ;</li> <li>• drainer efficacement l'ensemble des eaux de ruissellement de ce stockage vers un bassin de décantation situé dans l'emprise du périmètre autorisé et clôturé ;</li> <li>• aménager un point de prélèvement pour le rejet des eaux issues du bassin de décantation ;</li> <li>• faire un prélèvement du rejet des eaux de ruissellement lors d'une période pluvieuse ;</li> <li>• finaliser le positionnement du pied du stockage et commencer la remise en état.</li> </ul> <p>Dans un délai de 12 mois, il est demandé à l'exploitant de déposer un dossier de porter à connaissance au préfet pour modifier l'emprise réelle du stockage nord ainsi que sa topographie et les mesures de suivi, le phasage des travaux et le montant des garanties financières.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 14 : Phasage prévisionnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 6.9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Phasage prévisionnel
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.
<b>Constats :</b> Au 1er mars 2025, l'exploitation débute la phase IV, or la quantité de matériaux extraits est très inférieure à la production moyenne initialement prévue. A ce jour, la vérification des surfaces réellement en travaux (S1, S2 et S3) semblent être couvertes par le montant des garanties financières.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant d'actualiser le phasage des travaux et le calcul des garanties financières dans un dossier de porter à connaissance.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 15 : Clôtures et accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôtures et accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).
<b>Constats :</b> Absence de clôture en pied de la verse de stockage de la zone nord.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de compléter la clôture sur l'intégralité du périmètre du stockage nord.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 16 : Eloignement des excavations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Éloignement des excavations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du

<p>périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.</p> <p>Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.</p> <p>De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Entre les bornes 11 et 13, un ancien front a été taillé en partie dans la bande des 10 mètres. Ce front situé sur une ligne de crête est stable et la remise en état est terminée.</p> <p>Les travaux actuels respectent l'éloignement entre la limite de l'autorisation et le bord de l'excavation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 : Plan d'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,</li> <li>- les bords de la fouille,</li> <li>- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),</li> <li>- les zones en cours d'exploitation,</li> <li>- les zones déjà exploitées non remises en état</li> <li>- les zones remises en état avec la nature de [a remise en état,</li> <li>- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,</li> <li>- les bornes visées à l'article 3.2 -,</li> <li>- les pistes et voies de circulation,</li> <li>- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,</li> <li>- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),</li> </ul> <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur Le site.</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan d'exploitation remis lors de l'inspection a été mis à jour en mars 2024.</p> <p>Ce plan indique encore la présence de la centrale d'enrobage à chaud alors qu'elle a été démontée.</p> <p>Le plan n'indique pas la position de la ou des borne(s) de nivellement, ni des clôtures.</p> <p>Le plan de zone nord a été fourni en format numérique.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan d'exploitation de 2025. Ce plan sera complété avec la réponse aux observations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• actualisation de la plateforme de la centrale d'enrobage</li> <li>• positionnement de la ou des borne(s) de nivellement</li> <li>• positionnement des clôtures</li> <li>• plan de la zone de stockage nord</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 18 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, Les postes de relevage ...
<b>Constats :</b> Suite au démontage de la centrale d'enrobage à chaud, le plan des réseaux doit être actualisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant d'actualiser le plan des réseaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 19 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier : I - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. - Le ravitaillement en carburant des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition d'utiliser un bac de rétention mobile et de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement. Le dispositif de ravitaillement devra être équipé d'un robinet muni d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

<p>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p>Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.</p> <p>Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature contenu dans le réservoir.</p> <p>III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues pour les déchets.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. L'exploitant informe immédiatement l'inspecteur des installations classées.</p> <p>IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les cuves enterrées en double enveloppe de carburant, ont fait l'objet d'un contrôle du dispositif de détection de fuite par ICC le 29 mars 2023 (validité 5 ans).</p> <p>L'aire bétonnée de ravitaillement des engins et des véhicules doit être remise en état pour assurer son étanchéité et une bonne évacuation vers le séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>En dehors des carburants, l'exploitant déclare ne plus avoir de stockage de produits polluant sur la carrière.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé de remettre en état l'aire de ravitaillement en carburant pour avoir un sol étanche et un drainage efficace des égouttures ou fuites vers le système de collecte du séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Il est demandé de vérifier l'absence de tout produit dangereux dans le local fermé de la plateforme de l'ancienne centrale à béton.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 20 : Prélèvement d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.</p> <p>Les eaux utilisées sur le site proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un prélèvement dans le milieu naturel : captage de surface dans le ruisseau "sans nom"</li> <li>- du réseau public d'alimentation en eau potable</li> </ul> <p>La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 11 850 m3.</p> <p>Le point de prélèvement des eaux dans le milieu naturel est situé le long de la VC n° 5 en limite sud-ouest du site.</p> <p>L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.</p>

<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.</p> <p>Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que des projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.</p> <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les consommations d'eaux en 2024 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• compteur AEP carrière : 61 m<sup>3</sup></li> <li>• compteur AEP bureau : 711 m<sup>3</sup></li> <li>• compteur bassin captage ruisseau : 4 272 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Les réseaux AEP et bassin sont indépendants.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 21 : Rejets dans le milieu naturel – eaux de procédés**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel – eaux de procédés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le lavage des matériaux n'est pas autorisé sur le site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il n'y a pas de lavage des granulats sur le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 22 : Rejets dans le milieu naturel – eaux souterraines**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.5.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel – eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place, en liaison avec un hydrogéologue indépendant, un réseau de surveillance de la hauteur piézométrique de la nappe et de la qualité des eaux souterraines, comportant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un piézomètre en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe</li> <li>un piézomètre en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe</li> </ul> <p>Ainsi que la pose d'une échelle limnimétrique sur le cours du ruisseau Ordiga en amont de sa confluence avec l'Arzuby.</p> <p>Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.</p> <p>Chaque trimestre, l'exploitant fait réaliser des prélèvements et des analyses sur les piézomètres. Un relevé du niveau piézométrique de la nappe ainsi que de l'échelle limnimétrique sur le ruisseau Ordiga sera réalisé à chaque campagne. Lors des premières fortes précipitations, l'exploitant procédera à un suivi limnimétrique quotidien et un suivi piézométrique hebdomadaire.</p> <p>Les analyses des prélèvements sont effectuées, par un laboratoire agréé, sur les paramètres suivants :</p> <p>PARAMETRES</p> <p>Température</p> <p>PH</p>

<p>MES DCO HCT Conductivité</p> <p>Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.</p> <p>Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p> <p>Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.</p> <p>En cas de découverte de réseau karstique actif (permanent ou temporaire) ou fossile non colmaté d'une taille minimale de 50 cm<sup>2</sup>, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Seul le piézomètre aval est suivi. Il apparaît des erreurs de saisie dans l'application GIDAF pour la surveillance des eaux souterraines.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi sur le piézomètre amont. Ce piézomètre amont, si besoin repositionné, pourra utilement vérifier l'impact de la présence des déchets de l'ancienne centrale d'enrobage à chaud. Il est également demandé à l'exploitant de corriger la saisie des données pour les eaux souterraines dans l'application GIDAF sur les mois de février, mai et septembre 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 23 : Rejets dans le milieu naturel – eaux d'exhaure**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.5.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel – eaux d'exhaure</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en service du pompage d'exhaure, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, un rapport de l'hydrogéologue indépendant, présentant le bilan des impacts hydrologique de la carrière durant la période écoulée et l'impact prévisionnel de la mise en service du pompage d'exhaure. Ce rapport définira notamment le débit maximum d'exhaure que peut supporter le ruisseau Ordiga. Dès la mise en place du pompage d'exhaure, l'exploitant assurera un suivi mensuel quantitatif de celui-ci.</p>
<p><b>Constats :</b> A ce jour, il n'y a aucun pompage, donc aucune eau d'exhaure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 24 : Contrôle de la qualité des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Une fois par trimestre, l'exploitant fait réaliser sur chaque émissaire de rejet vers le milieu naturel, des mesures de la qualité des eaux rejetées. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le bilan annuel du suivi des eaux pour l'année 2023. Ces données ont été saisies dans l'application GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 25 : Retombées de poussières dans l'environnement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.6-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Retombées de poussières dans l'environnement
<b>Prescription contrôlée :</b> 9.6.1.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend : (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ; (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ; (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants. Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges). Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. 9.6.1.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 9.6.1. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m <sup>2</sup> /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.6.1.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m <sup>2</sup> /jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.6.1.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit cam-

pagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

#### 9.6.1.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

#### 9.6.1.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### Constats :

L'exploitant a transmis le bilan de l'année 2023. Ce bilan ne fait pas apparaître de dépassement au seuil de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour pour les jauges au droit des habitations.

L'exploitant maintient les mesures de limitation des poussières qu'il a mis en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 26 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

#### Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel est mentionné, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux, justifiant l'exécution des opérations ci-dessus, sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et conservés pendant au moins 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les condi-

<p>tions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979. Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans</p>
<p><b>Constats :</b> La plateforme de l'ancienne centrale à béton doit être nettoyée de tous les déchets plastiques, ferreux, etc présents en périphérie et notamment dans la partie nord. Les tôles de type "bac acier", ne doivent pas être utilisées pour masquer des fondations partiellement détruites, ni être stockées de manière à présenter un danger en cas de vent violent. Le bâtiment restant abrite du matériel. Il est rappelé que ce bâtiment ne doit pas servir de stockage pour des produits dangereux. Les fondations et divers vestiges de l'ancienne centrale à béton et ses annexes doivent être déconstruits et évacués du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nettoyer toute la plateforme de l'ancienne centrale à béton,</li> <li>• enlever tous les déchets poussés dans le talus de la plateforme,</li> <li>• enlever les ferrailles et déchets divers,</li> <li>• supprimer tous stockages de produits dangereux sur la plateforme,</li> <li>• déconstruire et évacuer toutes les structures de l'ancienne centrale à béton et ses annexes.</li> </ul> <p>Il est rappelé à l'exploitant que les stockages ne doivent pas créer de danger en cas de vent violent.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 27 : Prévention des risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 10.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 10.1.1 - Règles d'exploitation L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. Ces dispositions portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),</li> <li>- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,</li> <li>- la maintenance et la sous-traitance,</li> <li>- l'approvisionnement en matériel et en matière,</li> <li>- la formation et la définition des tâches du personnel.</li> </ul> <p>Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées. La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens de secours,</li> <li>- les stockages présentant des risques,</li> <li>- les locaux à risques</li> <li>- les boutons d'arrêt d'urgence,</li> <li>- les diverses interdictions.</li> </ul> <p>10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité</p> <p>L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.</p> <p>Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible à moins de 200 mètres de l'entrée du site. Elle sera assurée par un poteau d'incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures utilisable par les engins des services de secours. L'exploitant se rapprochera du représentant local des services d'incendie et de secours pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource.</p> <p>L'aire de ravitaillement sera dotée d'un bac à sable sec avec pelle et d'un extincteur à poudre destinés à lutter contre un début d'incendie. Elle sera dotée d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.</p> <p>Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon-état de service et vérifiés périodiquement.</p> <p>Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à a cadence d'une fois tous les deux ans au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.</p> <p>Les résultats de ces contrôles et exercices doivent être consignés sur un registre d'incendie.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose de 2 réserves d'eau de 120 m<sup>3</sup> chacune pour la lutte contre l'incendie validé par le SDIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• face au pont bascule</li> <li>• entre les bureaux et la centrale à béton</li> </ul> <p>Les extincteurs ont été vérifiés en octobre 2024.</p> <p>Aucun exercice de mise en œuvre des extincteurs n'a été réalisé en 2024.</p> <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser un exercice de mise en œuvre du matériel incendie et secours.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
--

**N° 28 : Appareils à pression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99- 1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
<b>Constats :</b> Contrôles fait par l'APAVE en 2023

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 29 :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 10.3
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
---

<b>Constats :</b>
-------------------

Contrôle fait par l'APAVE le 6 juin 2024.
---

Les observations mentionnées dans le rapport ont été levées.
--

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 30 :** Bruits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 11.1
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits
--

**Prescription contrôlée :****11.1.1 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

**11.1.2 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**11.1.3 - Niveaux acoustiques**

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

**11.1.4 - Contrôles**

Tous les ans, l'exploitant fait réaliser, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 11.1.3 - ci-dessus. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 25 septembre 2023, il avait été constaté que les résultats des mesures de bruits de janvier 2023, présentaient un dépassement du seuil d'émergence maximale sur 2 points de mesures situés à l'ouest et au sud-ouest du site, sous un vent faiblement portant. Il avait été demandé de mettre en place un programme de réduction des nuisances sonores et de transmettre sous 3 mois un plan d'action pour réduire cette nuisance.

Dans son courrier de réponse du 17 octobre 2023, l'exploitant nous indique que "*Une analyse détaillée des bruits éléments par éléments sera réalisée afin d'identifier clairement les émissions sonores ce qui permettra de définir sous échéances de 3 mois, un plan d'action de réduction des émissions sonores. Ce plan d'action sera transmis à l'inspection.*"

A ce jour nous n'avons reçu aucun plan d'action, ni aucune mesure de bruits validant ou non la réduction des nuisances sonores.

En outre lors de l'inspection, un groupe mobile de concassage et de criblage était présent sur un point haut en limite nord de la carrière. Ce matériel non prévu dans le matériel autorisé sur le site, était nettement audible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- de faire réaliser les mesures de bruits chaque année ;
- d'identifier les sources de nuisances sonores générant les nuisances à l'extérieur du site et de mettre en place un programme de réduction de ces nuisances ;
- d'arrêter l'utilisation du groupe mobile de concassage non autorisé sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 31 : Conditions de remise en état**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 15.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de remise en état

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

**CARRIERE ET ZONE DE REMBLAI**

- Zone sud-ouest exempt de travaux comprennent un habitat d'intérêt communautaire :

Dès la première phase des travaux, mise en place d'une protection périphérique de la zone

La gestion conservatoire de la zone sera assurée par un pâturage

- Zone de remblai nord :

En fin de phase III, la zone de remblai sera totalement remise en état ;

Décompactage du sol et régélagage de terre végétale d'une épaisseur minimale de 15 centimètres ;

Ensemencement et végétalisation partielle ;

Comblement des bassins de décantation ;

- Versants sud et sud-est :

Revégétalisation en préconisant la colonisation naturelle par des essences locales, mais en évitant la prolifération d'espèces pionnières invasives ;

Replantation légère d'essences arbustives locales ;

- Traitement des fronts de taille :

Mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable ;

Maintien d'une zone de falaise limitée à une hauteur de 15 mètres ;

- Traitement des banquettes :

Création d'un sol type « forestier » composé d'une couche de stériles d'une épaisseur comprise entre 0,80 et 1 mètre d'épaisseur, recouvert d'une couche de terre végétale d'une épaisseur d'environ 15 centimètres

Plantation d'essences arborescentes telles que le frêne commun, l'érable champêtre, le merisier et le saule marsault en favorisant les variations de hauteurs et de couleur

Plantation d'essences arbustives telles que l'aubépine, le cornouiller sanguin et le fusain d'Europe, permettant aussi de jouer un rôle dissuasif en limite des zones dangereuses

- Création d'un plan d'eau, dont la hauteur finale aura été déterminée par une note hydrogéologique

- Traitement des banquettes aux abords du plan d'eau :

Aménagement partiel des berges par tirs de mines, permettant de taluter en pente douce des secteurs d'accès au plan d'eau

<p>Maintien d'un sentier d'accès permettant l'intervention pour des opérations d'entretien</p> <p>Mise en place d'une clôture interdisant l'accès aux abords du plan d'eau non aménagé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Traitement des carreaux secondaires 230 et 245 NGF :</li> </ul> <p>Création d'un sol type « forestier » composé d'une couche de stériles d'une épaisseur comprise entre 0,80 et 1 mètre d'épaisseur, recouvert d'une couche de terre végétale d'une épaisseur d'environ 15 centimètres</p> <p>Ensemencement pour créer une prairie sèche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Nettoyage général du site,</li> <li>● Remise en état, si nécessaire, de la clôture autour des zones dangereuses, et compléter par la plantation d'une végétation dissuasive au sommet des banquettes supérieures</li> <li>● Suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière</li> <li>● Maintien de la signalisation des zones de dangers</li> </ul> <p><b>INSTALLATIONS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Zones d'emprise des infrastructures :</li> </ul> <p>Démontage de l'ensemble des installations de traitement des matériaux</p> <p>Démantèlement des socles béton</p> <p>Les bâtiments seront soit vidés pour être utilisés comme bâtiments agricoles, soit déconstruits</p> <p>Les déchets seront évacués vers des filières d'élimination agréées</p> <p>Décompactage du sol et régalaage de terre végétale</p> <p>Ensemencement et végétalisation partielle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Nettoyage général du site,</li> <li>● Remise en état, si nécessaire, de la clôture autour des zones dangereuses,</li> <li>● Suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation</li> <li>● Maintien de la signalisation des zones de dangers</li> </ul> <p>Les travaux de remise en état seront réalisés à l'aide des matériaux du site. Toutefois, si nécessaire, de la terre végétale d'origine extérieure pourra être acheminée, notamment pour les besoins des plantations.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La prescription de remise en état de la zone de remblai à la fin de la phase III, semble inadaptée avec le nouveau plan de phasage validé lors de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2016.</p> <p>Cette prescription devra être adaptée lors de la prochaine modification de prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 32 : Constitution des garanties financières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 16</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Constitution des garanties financières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les garanties financières sont constituées jusqu'au 1er mars 2030.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>